Décision individuelle n°084/2020

Pétitionnaire *: Gîte de l'Ecole – Monsieur et Madame CIESLAR*
Adresse *: Dormillouse – 05310 Freissinières*
Localisation *: Ancienne route Dormillouse*
Nature de la demande : *Circulation de véhicule non motorisé*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande de circulation formulée le 05 mars 2020, entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 21 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant l'arrêté n°19/2020 du directeur du parc national les Écrins relatif à la circulation des véhicules non motorisés dans le cœur du parc national des Écrins,

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur et Madame CIESLAR, du Gîte de l'Ecole sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicule terrestre non motorisé (VTT à assistance électrique), en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, dans le cœur du Parc national des Écrins, sur l'ancienne route de Dormillouse, sur la commune de Freissinières pour les besoins de ravitaillement du gîte.

Article 2 : Prescriptions
1- la circulation du VTT à assistance électrique est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour les besoins de ravitaillement du gîte,
2- la circulation du VTT à assistance électrique est autorisée sur l'ancienne route uniquement, sans modifier la géométrie du chemin emprunté,
3- un badge d'autorisation fourni sera apposé sur le VTT,

4- les horaires de forte fréquentation devront être évitées et la circulation devra se faire si possible avant 10h et après 17h,
5- le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
6- le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter d'autres usagers au nom respect de la réglementation,

Article 3 : Durée
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1er mai au 1er décembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

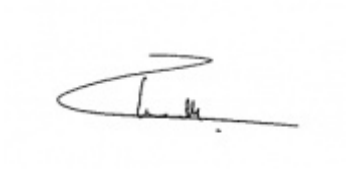
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 09/03/2020

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.